

058373

DEPOT D'ACTES N° 1437 DU 06.11.95

LES SOUSSIGNES

1) Monsieur Jean-Noël BREUIL

Né le 25 janvier 1952 à CHIRENS (Isère)

De nationalité française

Demeurant à AOUSTE SUR SYE (26400) – 10, rue des droits de l'homme

Marié à Madame Chantal BREUIL, née CHAPUIS le 16 avril 1949 à LYON (Rhône), sous le régime de communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré à la mairie de CHIRENS (Isère) le 19 juin 1976, régime non modifié depuis.

2) Monsieur Jean BANNIER

Né le 11 novembre 1939 à SAINT JULIEN DU SERRES (Ardèche)

De nationalité française

Demeurant à AUBENAS (07200) - chemin des bizets

Divorcé.

3) Monsieur Pierre DELOLME

Né le 22 décembre 1933 à APT (Vaucluse)

De nationalité française

Demeurant à AUBENAS (07200) – 3, rue des Couloubreys

Marié à Madame Janine DELOLME, née MOUTET le 06 juin 1930 à AUBENAS (Ardèche), sous le régime de l'ancienne communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré à la mairie d'AUBENAS (Ardèche) le 06 mai 1957, régime non modifié depuis.

4) Mademoiselle Sylvie DELOLME

Née le 22 juillet 1961 à AUBENAS (Ardèche)

De nationalité française

Demeurant à AUBENAS (07200) – 21, boulevard Saint Didier

Célibataire

JB

Jc

ED

B

LCC

LCC

SJD

Q

B

CT

D.R

5) Monsieur Jean CHAPUS

Né le 28 juin 1933 à LAVILLEDIEU (Ardèche)

De nationalité française

Demeurant à LAVILLEDIEU (07170) – quartier Mapias

Marié à Madame Liliane CHAPUS, née AVOND le 18 mars 1938 à LAVILLEDIEU (07170), sous le régime de l'ancienne communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré à la mairie de LAVILLEDIEU (Ardèche) le 09 janvier 1960 régime non modifié depuis.

6) Monsieur Charles JEFITJIAN

Né le 28 avril 1973 à BEYROUTH (LIBAN)

De nationalité française

Demeurant à VALENCE (26000) – 26, allée Ramin

Marié à Madame Christine JEFITJIAN, née MONTTOYA le 08 décembre 1968 à VALENCE (26000), sous le régime de communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré à la mairie de VALENCE (Drôme) le 31 juillet 1993, régime non modifié depuis.

7) Madame Isabelle DEPREZ

Né le 20 avril 1964 à LENS (Pas de Calais)

De nationalité française

Demeurant à MONTELIER (26120) – 12, rue René Cassin

Divorcé.

8) Madame Christine LEHMANN née HENDRIKX

Née le 18 juillet 1967 à AMERIEU EN BUGY (Ain)

De nationalité française

Demeurant à SAINT PERAY (07130) – quartier la Mouline

Mariée à Monsieur Philippe LEHMANN, né le 21 avril 1963 à COMPIEGNE (Oise), sous le régime de communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébré à la mairie de GUILHERAND-GRANGES (Ardèche) le 05 mai 1987, régime non modifié depuis.

JB

Jc

JD

S

LCC

LCC

ES

S.D.

dr

p

D.V.

9) Monsieur Laurent CORNUT-CHAUVINC

Né le 12 septembre 1964 à VALENCE (Drôme)

De nationalité française

Demeurant à VALENCE (26000) - 11, avenue Jean Clément

Marié à Madame Delphine CORNUT-CHAUVINC, née BATTERMANN le 12 juin 1973 à VALENCIENNES (Nord), sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage établi le 9 mai 2005 par Maître Pascal GARRY, Notaire à Saint VALLIER (Drôme), préalablement à leur union célébrée à la mairie de JENLAIN (Nord) le 18 juin 2005, régime non modifié depuis.

10) La société LCC HOLDING,

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros

Dont le siège social est situé à GUILHERAND-GRANGES (07500) – 57, rue de Prague,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 423 594 118 RCS
ANNONAY,

Représentée par Monsieur Laurent CORNUT-CHAUVINC, Gérant.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

JB
S.D.
J= LCC LCC
A
D
CJ
D.P.

A.C.3.P.

Société par Actions Simplifiée
au capital de 150.000 euros

Siège social : La Combe du Vieux Roumi – Chemin de Biscarat
ALLAN (26780)

§ ~ ~ ~ §

STATUTS

TITRE I**FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

Article 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.C.3.P.

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'identification du Greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

ALLAN (26780) – La Combe du Vieux Roumi – Chemin de Biscarat

JB
se
S.O.

CS
+D
ch

1 cc 2 cc

§ §

D.P.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 24 des présents statuts.

Article 4 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La réalisation d'audits patrimoniaux auprès de clients privés portant sur la gestion et l'organisation de leur patrimoine ;
- Le suivi patrimonial ;
- La gestion spéculative de la trésorerie de la société A.C.3.P. ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement et notamment par voie de création de filiales, rachat de sociétés ou de fonds ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 5 - DUREE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL

FORME DES ACTIONS

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

CESSION DES ACTIONS (AGREMENT – PREEMPTION – SORTIE CONJOINTE)

EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

I – APPORTS EN NUMERAIRE

Il est fait apport à la Société de la somme de cent cinquante mille (150.000) euros répartie comme suit :

JB JE
S.D.
CT
ch
LCC LCC
B
D.P.

1) Monsieur Jean BANNIER apporte à la société la somme de quinze mille euros, ci	15 000,00 €
2) Monsieur Pierre DELOLME apporte à la société la somme de quinze mille euros, ci	15 000,00 €
3) Madame Sylvie DELOLME apporte à la société la somme de quinze mille euros, ci	15 000,00 €
4) Monsieur Jean CHAPUS apporte à la société la somme de quinze mille euros, ci	15 000,00 €
5) Monsieur Charles JEFITJIAN apporte à la société la somme de quinze mille euros, ci	15 000,00 €
6) Madame Isabelle DEPREZ apporte à la société la somme de quinze mille euros, ci	15 000,00 €
7) Monsieur Jean Noel BREUIL apporte à la société la somme de sept mille cinq cent euros, ci	7 500,00 €
8) Madame Christine LEHMANN apporte à la société la somme de sept mille cinq cent euros, ci.....	7 500,00 €
9) Monsieur Laurent CORNUT CHAUVINC apporte à la société la somme de mille euros, ci	1 000,00 €
10) La société LCC HOLDING apporte à la société la somme de quarante quatre mille euros, ci	44 000,00 €
Soit au total la somme de :	<u>150.000,00 €</u>

Cette somme de 150.000,00 € a été déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation auprès de l'établissement bancaire CAISSE D'EPARGNE LOIRE DRÔME ARDECHE agence A. Briand sise à VALENCE (26000) – 1 place Aristide Briand.

JB Je D.P. AS LCC LCC ~~AS~~
S.D.   

II – APPORTS EN COMPTES COURANTS

Chaque associé a la possibilité de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement du compte courant, la fixation du taux d'intérêt, les délais pour retirer les sommes seront arrêtés par décision collective des associés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital s'élève à la somme de cent cinquante mille euros (150.000 €) divisé en mille cinq cents (1.500) actions de cent (100) euros de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.500, libérées en totalité, divisées en deux catégories :

- Le Groupe « A » composé de Madame Christine LEHMANN, Monsieur Laurent CORNUT-CHAUVIN, la société LCC HOLDING
- Le Groupe « B » composé de Monsieur Jean BANNIER, Monsieur Pierre DELOLME, Madame Sylvie DELOLME, Monsieur Jean CHAPUS, Monsieur Charles JEFITJIAN, Madame Isabelle DEPREZ, Monsieur Jean Noel BREUIL.

Les actions des Groupes « A » et « B » ne sont différenciées entre elles que par les énonciations figurant aux articles 8.4), 10.7), 13) et 23) des présents statuts.

Le rapport du Cabinet R2C représenté par Monsieur Paul MARFAING, sis à VALENCE (26000) – 5 rue Condorcet, désigné en qualité de Commissaire aux avantages particuliers par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de VALENCE en date du 28 juillet 2005 a été tenu à la disposition des futurs associés au lieu du siège social.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

- 1) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
- 2) Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
- 3) En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

JB Je CS LCC LCC D
S.D. D.B. & & B

- 4) Les associés du Groupe « A » bénéficieront du droit permanent de porter leur participation dans la Société à au moins 51 % du capital, compte non tenu des actions donnant droit de façon immédiate ou de manière différée, par quelque moyen que ce soit, à une quote-part du capital et/ou des droits de vote de la Société.

En conséquence, les associés du Groupe « B » se portent fort en cas d'augmentation du capital social de la Société, immédiate ou différée, par émission d'actions ou tout autre moyen, à ce que les associés du Groupe « A » soient en mesure de souscrire à l'augmentation de capital en cause ou à une augmentation de capital complémentaire qui leur serait réservée et ce, à des conditions notamment de prix d'émission, identiques à celles auxquelles les actions nouvelles seront émises de manière à leur permettre d'atteindre le pourcentage de participation tel que défini ci-dessus.

A défaut, les associés du Groupe « B » s'engagent à céder aux associés du Groupe « A » le nombre d'actions nécessaire pour un prix égal au prix d'émission des nouvelles actions. Les associés du Groupe « A » pourront demander la réalisation de la cession dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai de souscription des nouvelles actions.

En cas de non-respect de cet engagement et sans préjudice de toute action en dommages et intérêts par un ou plusieurs associés du Groupe « A », les associés du Groupe « B » seront tenus d'acheter ou de faire acheter aux associés du Groupe « A » qui en feront la demande tout ou partie des actions de la Société qu'ils détiennent ou pourront détenir ultérieurement.

Le prix sera alors fixé conformément aux dispositions de l'article 13.1.2. a) des présents statuts.

Cet achat devra intervenir dans le mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception de l'associé ou des associés du Groupe « A » aux associés du Groupe « B ».

Toutefois, les associés du Groupe « B » seront déliés des présentes promesses de porte fort et de cession ci-dessus prévues, s'ils ont obtenu l'accord écrit et préalable des associés du Groupe « A » sur le projet d'émission réservée présenté à la collectivité des associés.

Enfin, il est précisé que lorsque les associés du Groupe « A » auront acquis au moins 51% du capital de la Société, les dispositions du présent alinéa 4) deviendront caducs.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

JB JC ID. CT. LC LC
SD.
d B & D.P.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1) Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- 2) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 4) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.
- 5) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.
- 6) Chaque action ouvre droit à une voix.
- 7) Un associé du Groupe « B » ne pourra, en aucun cas, détenir directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de son foyer fiscal ou d'une société dans laquelle il serait également associé et ce quelque soit le pourcentage de sa participation, plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société. Il est précisé que ce plafond de 10% du capital et des droits de vote ne s'applique pas aux associés du Groupe « A ».

Un associé du Groupe « B » qui viendrait, en cas de succession, de liquidation de communauté ou par tout autre moyen, à détenir plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société s'engage à les céder en application des articles 13 et 13.1.1. a) dans un délai de 6 mois à compter de la survenance de l'événement lui ayant fait franchir le seuil de 10%.

- 8) Les associés d'interdisent d'accorder toute garantie de quelque nature qu'elles soient sur les actions émises par la Société.

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

- 1) **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions émises par la Société, à savoir et sans que cette liste soit exhaustive : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

JB JE SD- C. J. L. L. D.P.
 ch

2) **action** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 12 - AGREMENT

- 1) Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable des associés donné par décision collective.
- 2) La demande d'agrément doit être notifiée par tous moyens probants au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de l'acquéreur (s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, profession et s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président à tous les associés par tous moyens.
- 3) Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues au TITRE IV des présents statuts. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant sa décision. Cette notification est effectuée par tous moyens probants. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- 4) La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.
- 5) En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- 6) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision du Président, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trente (30) jours, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

JB Je JD CT. Lcc Lcc B D.P.
S.D. ch

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Le cédant peut renoncer à la cession de ses actions au vu des résultats de l'expertise. En tout état de cause, en cas de recours à l'expertise, les frais seront pris en charge par moitié par chacun des intéressés.

Article 13 – DROIT DE PREEMPTION

Principe

Tout projet de cession d'actions de la Société par un associé du Groupe « A » à un autre associé du Groupe « A » ou à un tiers est soumis à un droit de préemption des autres associés du Groupe « A ».

En cas de projet de cession par un associé du Groupe « B » à un autre associé du Groupe « B » ou à un tiers, un droit de préemption est consenti en priorité aux associés du Groupe « A » puis à titre subsidiaire aux associés du Groupe « B ».

En cas de projet de cession par l'ensemble des associés du Groupe « A » ou par l'ensemble des associés du Groupe « B » à un tiers un droit de préemption réciproque est consenti à l'autre groupe.

13.1. Droit de préemption en cas de cession par un associé du Groupe « A »

13.1.1. Organisation du droit de préemption

Le droit de préemption prévu au présent article s'exercera dans les conditions suivantes :

- a) Dans l'hypothèse où l'un des membres du Groupe « A » souhaiterait opérer une cession de tout ou partie de sa participation dans le capital de la Société à un autre associé du Groupe « A », les autres membres du Groupe « A » bénéficieront d'un droit de préemption. Le prix d'achat des actions correspondra à :

A = 100% du chiffre d'affaires HT

B = montant des capitaux propres (ligne DL du bilan PASSIF) à la clôture de l'exercice précédent le projet de cession

C = nombre d'actions cédées

D = nombre d'actions composant le capital au moment de la cession

$$\frac{A + B \times C}{D}$$

D

JD JE ID CT - Lc Lcc D.F.
SD. OL

- b) En cas de projet de cession par un associé du Groupe « A » de tout ou partie de sa participation à un tiers, les autres associés du Groupe « A » bénéficieront d'un droit de préemption, le prix de cession sera celui convenu entre l'auteur du projet de cession et son bénéficiaire.

En cas de désaccord sur le prix entre l'auteur du projet de cession et les associés du Groupe « A » qui souhaitent préempter, le prix sera fixé par un expert désigné à la demande de la ou des parties contestataires par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise seront supportés également entre l'auteur du projet de cession et le préempteur ayant demandé le recours à cette procédure, même s'il renonce finalement à exercer son droit de préemption.

La contestation devra être notifiée à l'auteur du projet de cession et à la Société dans les trente premiers jours du délai prévu pour l'exercice du droit de préemption. L'expert désigné devra remettre son rapport, dans les deux (2) mois de sa désignation sauf commun accord des associés, aux associés du Groupe « A » et à la Société. Les autres associés du Groupe « A » devront alors exercer leur droit de préemption, au prix fixé par l'expert, en notifiant leur décision à l'auteur du projet de cession. Les actions préemptées seront réparties d'un commun accord entre les préempteurs. En cas de désaccord, l'affectation des actions préemptées sera proportionnelle à la participation de chaque associé du Groupe « A » dans le capital de la Société.

Dans le cas où le projet de cession porterait sur des droits préférentiels de souscription, les associés s'engagent à aménager, si besoin est, le délai de souscription, afin de permettre au bénéficiaire du droit de préemption d'être en mesure d'exercer les droits transférés avant la clôture du délai de souscription, et de telle sorte que les stipulations du présent article puissent s'appliquer.

L'auteur du projet de cession bénéficiera d'un droit de repentir lorsque le prix de préemption aura été fixé par voie d'expertise et à condition qu'il ait notifié aux autres associés du Groupe « A » et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de cession dans les huit (8) jours de la notification qui lui aura été faite par la société du rapport de l'expert.

13.1.2. Notification du projet de cession

Préalablement à la cession par un associé du Groupe « A » de tout ou partie des actions qu'il détient au bénéfice d'un autre associé du Groupe « A » ou d'un tiers l'auteur du projet de cession devra notifier le projet de cession aux autres associés du Groupe « A » et à la Société en indiquant :

- le nombre et la nature des actions dont la cession est projetée,
- les noms, prénoms, domiciles et domiciliation et siège social de chacun des bénéficiaires de la cession, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination et du siège social de la société qui, le cas échéant, la contrôle,
- le prix ou la valeur retenue pour l'opération,
- les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions de l'opération.

JB Je CT. de Lc cc 1/2 D.P.
S.D.

Il devra être joint à cette notification une copie de l'offre irrévocable d'acquisition du tiers acquéreur.

13.1.3. Modalités d'exercice du droit de préemption

Les autres associés du Groupe « A » disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification du projet de cession pour notifier qu'ils entendent exercer leur droit de préemption avec ou sans recours à l'expertise.

En l'absence de notification dans ce délai, les autres associés du Groupe « A » seront déchus de leur droit.

Dans le cadre de ce délai, les autres associés du Groupe « A », bénéficiaires du droit de préemption, notifieront par tous moyens probants à l'auteur du projet de cession et à la Société, l'exercice de leur droit lequel devra porter sur la totalité des actions détenues par l'auteur du projet de cession. Les actions préemptées seront réparties d'un commun accord entre les préempteurs. En cas de désaccord, l'affectation des actions préemptées sera proportionnelle à la participation de chaque associé du Groupe « A » dans le capital de la Société.

Par le seul fait de la notification de l'exercice de ce droit, la cession sera réalisée au profit des autres associés du Groupe « A ». Les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires devront, dans les quinze (15) jours de l'exercice de ce droit de préemption, être remis au cessionnaire, contre paiement du prix.

13.1.4. Non-réalisation de la cession

L'auteur du projet de cession devra procéder à la cession, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de préemption.

Faute pour l'auteur du projet de cession de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à la cession des actions, se conformer aux dispositions relatives à la procédure de préemption.

A défaut pour l'auteur du projet de cession d'observer les dispositions prévues au présent article, la cession sera nulle.

13.2. Droit de préemption en cas de cession au sein du Groupe « B ».

13.2.1. Principe

En cas de projet de cession par un associé du Groupe « B » à un autre associé du Groupe « B » ou à un tiers, un droit de préemption est consenti en priorité aux associés du Groupe « A » et, à défaut d'exercice de ce droit de préemption un droit de préemption à titre subsidiaire est offert aux associés du Groupe « B », étant rappelé que chaque associé du Groupe « B » ne peut détenir directement ou indirectement plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société.

JB JC
S.D.
ID CT.
L.C. L.C.
D.P.

Le droit de préemption au profit des associés du Groupe « A » s'exercera selon les modalités et conditions définies aux articles 13.1.1. a) en cas de projet de cession entre associés du Groupe « B », 13.1.1.b) en cas de projet de cession à un tiers et 13.1.2.

13.2.2. Organisation du droit de préemption

Les associés du Groupe « A » disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification du projet de cession pour notifier qu'ils entendent exercer leur droit de préemption.

En l'absence de notification dans ce délai, les associés du Groupe « A » n'ayant pas répondu seront déchus de leur droit.

Dans le cadre de ce délai, chaque associé du Groupe « A », bénéficiaire du droit de préemption, notifiera par tous moyens probants à l'auteur du projet de cession et à la Société, le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir. Les actions préemptées seront réparties d'un commun accord entre les préempteurs. En cas de désaccord, l'affectation des actions préemptées sera proportionnelle à la participation de chaque associé du Groupe « A » dans le capital de la Société.

Par le seul fait de la notification de l'exercice de ce droit, la cession sera réalisée au profit des associés du Groupe « A » qui préempteront.

Les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires devront, dans les quinze (15) jours de l'exercice de ce droit de préemption, être remis au cessionnaire, contre paiement du prix.

A défaut pour les associés du Groupe « A » de répondre dans le délai susvisé ou de préempter partiellement les actions de l'auteur du projet de cession, les associés du Groupe « B » bénéficieront d'un droit de préemption subsidiaire qui s'exercera selon les modalités et conditions définies aux articles 13.1.2 a) en cas de projet de cession entre associés du Groupe « B », 13.1.2.b) en cas de projet de cession à un tiers, 13.1.2., 13.1.3. et 13.1.4.

13.3. Droit de préemption réciproque

13.3.1. Principe

En cas de projet de cession d'actions par tous les associés du Groupe « A » ceux-ci accordent aux associés du Groupe « B » et réciproquement, les associés du Groupe « B » accordent aux associés du Groupe « A » un droit de préemption.

13.3.2. Organisation du droit de préemption

Tout projet de cession d'actions de la société appartenant à l'ensemble des associés du Groupe « A » devra être notifié aux associés du Groupe « B » et, de même, tout projet de cession d'actions de la société par l'ensemble des associés du Groupe « B » devra être notifié aux associés du Groupe « A » avec les indications prévues à l'article 13.1.3. ci-dessus.

Les associés du Groupe « B » en cas de projet de cession par les associés du Groupe « A » ou les associés du Groupe « A » en cas de projet de cession par les associés du Groupe « B » disposeront d'un délai de trente (30) jours pour notifier qu'ils entendent exercer leur droit de préemption.

JB Jc ID. CT. Lcc Lcc JB S.D. D.P.

Chaque Groupe fera son affaire personnelle de la répartition des actions préemptées entre ses membres.

Par le seul fait de la notification de l'exercice de ce droit, la cession sera réalisée au profit des associés du Groupe « A » ou des associés du Groupe « B ». Les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires devront, dans les quinze (15) jours de l'exercice de ce droit de préemption, être remis au(x) cessionnaire(s), contre paiement du prix.

En l'absence de notification dans le délai de trente (30) jours, le projet de cession pourra être réalisé aux conditions qui ont été notifiées.

Si un ou plusieurs associés du Groupe « A » ou si l'un des associés du Groupe « B » notifient leur intention de préempter, le droit de préemption ne pourra être effectivement exercé que si les demandes de préemption notifiées par eux portent sur la totalité des actions dont la cession est projetée.

A défaut pour le ou les auteur(s) du projet de cession d'observer les dispositions prévues au présent article, la cession sera nulle.

13.4. Dispositions communes

En cas de cession d'actions par un groupe à un tiers non associé, les actions transférées seront affectées au même groupe que celui de l'associé cédant.

Article 14 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Au cas où les associés du Groupe « A » seraient l'auteur d'un projet de cession de la totalité des actions de la Société à un tiers, Monsieur Laurent CORNUT-CHAUVIN, agissant en qualité de représentant des associés du Groupe « A » s'engage à l'égard des associés du Groupe « B », qui restent libres de leur choix, à faire acquérir par le tiers la totalité des actions détenues par ces derniers au même prix et aux mêmes conditions et garanties que celles qui seront proposées aux associés du Groupe « A ».

Pour permettre l'exercice de cette faculté, Monsieur Laurent CORNUT-CHAUVIN devra notifier aux associés du Groupe « B » par tous moyens probants, tout projet de cession d'actions. La notification devra indiquer :

- le nombre et la nature des actions dont la cession est projetée,
- l'identité du bénéficiaire du projet de cession
- le prix ou la valeur retenue pour l'opération,
- les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions de l'opération.

Les associés du Groupe « B » disposeront d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification pour faire connaître à Monsieur Laurent CORNUT-CHAUVIN, par tous moyens probants, leur intention de se retirer de la Société et de faire acquérir la totalité de leurs actions par le tiers aux mêmes conditions.

Le défaut de notification dans le délai imparti par les associés du Groupe « B » à Monsieur Laurent CORNUT-CHAUVIN constituera une renonciation des autres associés du Groupe « B » à leur droit de sortie conjointe.

JB SD. Je ICT. Ch. L. C. C. S. D. P.

Article 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé ;
- violation des dispositions des présents statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- exercice par l'un des associés d'une activité salariée ou non ou participation directe ou indirecte de l'un des associés dans toute entité exerçant une activité concurrente à celle de la Société ;
- violation de l'article 31 des présents statuts.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour la décision collective des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification doit également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

JB Je CT J LCC LCC S
S.D. D.P.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé conformément à l'article 13.1.2. a).

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE POUVOIRS DES DIRIGEANTS CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 - PRESIDENT

Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé. Le Président est nommé par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Limite d'âge

Le Président n'est soumis à aucune limite d'âge.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération, le cas échéant.

Le Président pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

JB Je ID CT. ch Lc Lc B D.P.

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois.
- Par la révocation ad nutum. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Le Président, s'il est associé, ne prend pas part au vote. Toutefois la révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations. En tout état de cause, la révocation n'ouvrira droit à aucune indemnité.

Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des dispositions statutaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, le Président devra obtenir l'accord préalable des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 24 des présents statuts pour les opérations suivantes :

- Prise ou octroi de tous avals, cautions et garanties de toutes sortes ;
- Acquisition, cession de toutes participations, de toutes obligations ou autres valeurs mobilières de quelque nature qu'elles soient autres que le placement de la trésorerie de la Société ;
- Cession de tous éléments d'actif pour une valeur supérieure à 5.000 euros H.T.;
- Acquisition ou cession de tous immeubles ;
- Engagement de tous investissements autres que courants pour un montant supérieur à 5.000 euros H.T. par investissement ;
- Conclusion de tous emprunts, crédit-baux, ou tous contrats de même nature, y compris tous découverts bancaires, tous contrats impliquant des paiements différés, autres que courants.

Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

JB Je ID CT - LCC LCC B D.F.
S.D. ch

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 17 – DIRECTEUR GENERAL

Nomination

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé, peut être nommé par décision collective des associés.

Limite d'âge

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limite d'âge.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions.

L'éventuelle rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Le Directeur Général pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- Par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois.
- Par la révocation ad nutum. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Le Directeur Général, s'il est associé, ne prend pas part au vote. Toutefois la révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations. En tout état de cause, la révocation n'ouvrira droit à aucune indemnité.

Cumul de mandats

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

JB Je ID C5.
S.D. Ch LCC LCC
B D.P.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et des mêmes limitations de pouvoirs.

Délégations de pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 18 – COMITE STRATEGIQUENomination

Il est institué un Comité Stratégique composé de 3 membres au moins et de 6 membres au plus désignés par la collectivité des associés.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non, salariées ou non de la Société.

Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général de la Société en sont membres de plein droit.

Pouvoirs

Le Comité Stratégique délibère avec voix consultative sur les décisions suivantes :

- Etablir et arrêter le plan annuel de développement et le budget,
- Apporter des modifications aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux,
- Définir les objectifs stratégiques,
- Analyser et suivre les relations commerciales de la Société,
- Acquérir, apporter et céder des participations dans d'autres sociétés ou constitution de sûretés sur ces participations,
- Apporter, acquérir ou vendre, prendre ou mettre en location-gérance un fonds de commerce,
- Acquérir, vendre, échanger ou apporter tous actifs immobiliers ou actifs immobilisés corporels ou incorporels,
- Créer ou dissoudre des sociétés filiales,
- Donner son avis sur l'embauche ou le licenciement de tout cadre,
- Participer à l'analyse et à l'étude de toute opération de croissance externe,

Le Comité Stratégique pourra faire toute proposition concernant la gestion de la Société. Il pourra être consulté par le Président ou le Directeur Général sur toute autre question.

JB JE ID CT. CH S. D. Lc Lc M D.P.

Durée des fonctions

Les membres du Comité sont nommés pour une durée limitée ou illimitée. Leurs fonctions cessent de plein droit à l'expiration de leur contrat de travail, s'ils sont salariés de la Société. Par ailleurs, ils sont révocables ad nutum par décision collective des associés, statuant à la majorité simple, leur révocation n'ouvre pas droit à indemnité. Le membre du Comité stratégique, s'il est associé, ne prend pas part au vote. Toutefois la révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Rémunération

Les fonctions de membres du Comité sont rémunérées ou non dans les conditions fixées par la décision de nomination ; ils pourront obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société. Les membres du Comité ne sont pas considérés comme dirigeants au sens des articles 16 et 17 ci-dessous.

Périodicité et modalités des réunions du Comité stratégique

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société le commande et au moins une (1) fois par trimestre, à l'initiative de son Président ou du Directeur Général ou de l'un quelconque de ses membres.

Le Président de la société ou le Directeur Général, en son absence, assure la présidence des réunions du Comité.

La convocation se fait par tous moyens.

Les réunions pourront se tenir en personne, par téléphone, ou par tous autres moyens permettant la simultanéité des débats.

Quorum et majorité

Les décisions du Comité ne sont valablement prises que si 3 membres au moins du Comité assistent à la réunion ou participent aux débats.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Comité présents ou représentés. Chaque membre du Comité ne peut représenter qu'un seul autre membre. Chaque membre dispose d'une voix, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Compte rendu des réunions du Comité stratégique

Les décisions du Comité sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, l'identité des membres présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux membres, un résumé des débats, ainsi que pour chaque décision le sens du vote de chaque membre du Comité.

JB Je ID CT . dr Z Lc Lc B D.P.
S.O.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE L 227-10 DU CODE DE COMMERCE

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au pourcentage défini par les textes en vigueur ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce doit être soumise au contrôle des associés, conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont soumises à aucune formalité particulière. Tout associé a néanmoins le droit d'en obtenir communication.

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers les tiers. La présente interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé dont il a été informé dans le mois de leur conclusion. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

L'associé intéressé par la convention prend part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 21 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

JB JC ID CT. S. D. LCC LCC B D.P.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

1) La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes outre les décisions prévues aux présents statuts relevant de sa compétence.

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution, liquidation ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé ;
- nomination, rémunération, durée des fonctions et révocation du Président en cours de vie sociale ; fixation de leurs pouvoirs ;
- nomination, rémunération, durée des fonctions et révocation du Directeur Général en cours de vie sociale ; fixation de leurs pouvoirs ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions entrant dans le champ d'application de l'article L 227-10 du Code de commerce ;
- autorisation des opérations définies à l'article 16 ;
- modification des statuts ;
- décisions relevant de l'article L 227-19 du Code de commerce.

2) Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 23 – MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit enfin par un acte signé par tous les associés.

Quel que soit le mode de consultation retenu, le Président devra veiller au respect des droits du Comité d'entreprise tels que ces droits sont prévus à l'article L 432-6-1 et 432-21-III du Code du travail. Préalablement à toute décision collective, le Président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés. Le Comité d'entreprise peut, à tout moment, requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives. Le Président dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification qui lui est faite par le Comité d'entreprise pour provoquer une décision collective. A défaut de consultation des associés par voie d'assemblée générale, le Président informe le Comité d'entreprise du résultat de la décision collective dans le mois suivant cette dernière.

JB JE ID CT S LCC LCC D.P.

S.D. CL 11

Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur convocation du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens probants. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée et lors des consultations par téléconférences par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre, par fax ou par courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours pour adresser au Président, par tous moyens, leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

Le Président notifie aux commissaires aux comptes la mise en œuvre de la consultation écrite, par lettre recommandée accompagnée de tous les documents transmis aux associés.

Une fois réalisée, le Président notifiera aux commissaires aux comptes le résultat de la consultation écrite.

Consultation par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- L'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- Celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés.

JB Je ID CT. S. L. L. L. D.P.
S.D. A

Les associés votants en retournent une copie au Président, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, le jour même des délibérations par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Le Président informe les commissaires aux comptes par tous moyens et sous les plus brefs délais de la tenue d'une consultation par téléconférence. En outre, il leur communique les documents qui ont été transmis aux associés ainsi qu'une copie certifiée conforme du procès-verbal établi à l'issue de la consultation.

Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé dans lequel tous les associés expriment leur consentement.

Copie de l'acte est ensuite envoyée par le Président aux commissaires aux comptes par tout moyen probant.

Article 24 – MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Il est précisé que tant que les associés du Groupe « A » ne détiendront pas au moins 51% du capital et des droits de vote de la Société, toute décision pour être régulièrement et valablement admise devra comprendre le vote positif d'au moins un associé du Groupe « A ».

Article 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

JB JC ID CT. SD. CL [Signature] LCC LCC [Signature] D.P.

Article 26 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant, si les associés le demandent, tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés, s'ils le demandent, avant la date de la décision collective.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS ET COMPTES CONSOLIDES **AFFECTATION DES RESULTATS**

Article 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 30 septembre 2006.

Article 28 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS - COMPTES CONSOLIDES

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective et n'ont pas à être approuvés.

Handwritten signatures and initials: JB, JE, S.D., ID, CT, OL, [Signature], LCC, LCC, [Signature], D.P.

Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS
--

- 1) Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- 2) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- 3) La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués, sous réserve du respect des dispositions légales applicables.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

- 1) La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :
 - par l'expiration de sa durée ;
 - en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
 - ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
- 2) La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

- 3) Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

JB Je SD- CS- LCC LCC B D.P.

TITRE VII
CONFIDENTIALITE

Article 31 - CONFIDENTIALITE

Les associés de la Société et les membres du Comité Stratégique s'engagent à considérer toutes les informations de la Société comme des Informations Confidentielles.

Sauf autorisation préalable et écrite du Président de la Société cible, aucun associé ne sera autorisé à dévoiler une Information Confidentielle.

Chaque associé de la Société et chaque membre du Comité Stratégique se porte fort du respect de l'engagement de confidentialité pour ses collaborateurs, actionnaires et conseils qui interviendraient pour son compte dans le cadre de la vie de la Société.

TITRE VIII
CONTESTATIONS - CONCILIATION

Article 32 - CONTESTATIONS

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les associés relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, les associés s'engagent, préalablement à toute instance judiciaire, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, chacun des associés concernés en désignant un, sauf le cas où ils se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Pour trouver une solution au litige, les conciliateurs auront un mois à compter de la notification à l'autre associé de la désignation du premier des conciliateurs par l'associé l'ayant désigné.

En cas de conciliateur unique, ses frais et honoraires, seront pris en charge par moitié par chacun des associés concernés. Au cas où deux ou plusieurs conciliateurs interviendraient, chaque associé supportera les coûts de son propre conciliateur.

A défaut de conciliation, seuls les tribunaux dépendant du siège social de la société seront compétents.

JB JC FD. CT. S.D. ch LCC LCC D.P.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES -CONSTITUTION

Article 33 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée de deux ans soit jusqu'au 30 septembre 2007 est :

Monsieur Pascal STOTZ

Demeurant à 80 allée des gentianes 38330 Saint-Ismier

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président est investi des pouvoirs définis à l'article 16 des statuts.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement. Toutefois, il aura droit, d'ores et déjà, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'exercice de son mandat sur présentation de justificatifs.

Article 34 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- **En qualité de commissaire aux comptes titulaire :**

Le Cabinet R2C représenté par Monsieur Paul MARFAING sis à VALENCE (26000) – 5 rue Condorcet.

- **En qualité de commissaire aux comptes suppléant :**

Monsieur Gilles DABET domicilié VALENCE (26000) – 5 rue Condorcet.

lesquels ont déclaré accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Article 35 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

JB S.D. E D.P. C.S. L.L.L.L.L.L. D. P.

Article 36 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet Etat a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Article 37 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Pascal STOTZ à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société, dont un état est annexé aux présentes.

Fait à ALLAN
Le 12/09/2005
En quatre exemplaires originaux.

Monsieur Pascal STOTZ¹

Bon pour acceptation des fonctions
de Président

M Jérôme Chels

M^{me} Sophie DELOUE

M Bruno Jean-Muel

M P. ERREDELME

M^{me} ISABELLE DEPREZ

M Jean CHAPUS

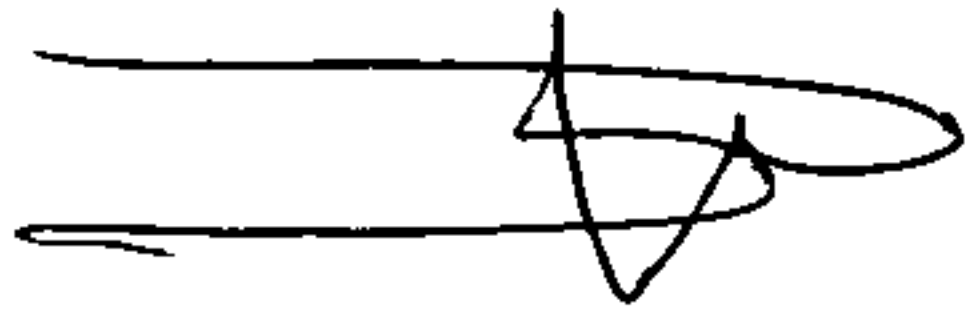
M^{me} Christine LEHNANO

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Président".

JB JE CT - LCC LCC M D.P.
SD. ID d f

M^r Jean BANNER

M



M

M

La société LCC HOLDING
représentée par M. CORNUT-CHAUVINE

M. CORNUT-CHAUVINE Lemaire




ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE DRÔME ARDECHE agence A. Briand sise à VALENCE (26000) – 1 place Aristide Briand
- Conclusion d'un contrat de domiciliation avec Monsieur GAVARD

JB . Je ID . LCC LCC

S.D. CS .

ch B D.P.

A.C.3.P.

Société par actions simplifiée au Capital de 100 000 €

En-cours de constitution

Siège Social : Allan (26 780)

Chemin de Biscarat

Rcs Valence en-cours

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Appréciation des avantages particuliers

P. MARFAING

Commissaire aux comptes

Inscrit près de la Cour d'Appel de Grenoble

A.C.3.P.

Société par actions simplifiée au Capital de 100 000 €

En-cours de constitution

Siège Social : Allan (26 780)

Chemin de Biscarat

Rcs Valence en-cours

Appréciation des avantages particuliers

Articles L 225-14 et L 225-8 du Code de Commerce

Rapport du Commissaire aux Comptes

Mesdames, Messieurs,

En application de l'ordonnance de monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Valence, en date du 28 juillet 2005, prise en exécution de la mission prévue par les articles L 225-14 et L 225-8 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur les avantages particuliers accordés à certains associés de la société A.C.3.P., société par actions simplifiée au capital de 100 000 €, en cours de constitution.

Nous avons procédé au recensement et à l'examen des avantages dérogatoires stipulés dans le projet de statuts soumis à notre examen et vérifié que ces avantages ne soient ni interdits par la loi, ni contraires aux intérêts de la société.

Les statuts prévoient la création de deux catégories d'actions dites actions du groupe A et actions du groupe B qui se différencient de la manière suivante :

1- Article 8 des statuts : Les actionnaires du groupe A bénéficient d'un droit permanent de porter le pourcentage détenu par eux dans la société à 51 % au moins du capital. En conséquence les actionnaires du groupe B s'obligent à faciliter cet objectif à tout moment, soit en mettant les actionnaires du groupe A en mesure de souscrire à une augmentation de capital qui leur serait réservée, soit en leur cédant un nombre d'actions suffisant.

2- Article 10, alinéa 7 : interdiction pour un associé du groupe B de détenir plus de 10 % du capital social directement ou indirectement. La détention indirecte est définie comme résultant de l'intervention d'un membre de son foyer fiscal ou d'une société dans laquelle il serait associé, quel que soit le pourcentage détenu par lui dans la dite société.



3- Article 13 : les associés du groupe A bénéficient d'un droit de préemption pour toutes cessions d'actions.

Les associés du groupe B ne bénéficient du même droit que dans l'hypothèse d'un projet de cession de tout ou partie de leurs actions par l'ensemble des associés du groupe A. En outre, à titre subsidiaire, ils peuvent faire valoir un droit de préemption en cas de cession d'actions du groupe B à défaut d'exercice de leur droit prioritaire de préemption par les associés du groupe A.

4- Article 23 : tant que les associés du groupe A ne détiendront pas 51 % du capital social, aucune décision ne pourra être prise par l'assemblée des associés sans qu'un au moins des associés de ce groupe n'exprime un vote positif sur la délibération concernée. Ceci constitue un droit de veto au profit des associés du groupe A pendant cette période.

Fait à Valence, le 29 juillet 2005

Pour la société R2C, commissaire aux comptes

Paul MARFAING

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie de Grenoble